



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 106 de l'ordre du jour

Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Pēteris Filipsons (Lettonie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2024, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale » et de la renvoyer à la Première Commission.

2. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2024, la Première Commission a décidé de mener ses travaux en trois phases : durant la première, elle tiendrait un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 90 à 106 de l'ordre du jour, ainsi qu'un débat général sur ses méthodes de travail et sur la planification des programmes, à savoir les points 121 et 140 de l'ordre du jour ; durant la deuxième, elle tiendrait des discussions thématiques ; durant la troisième, elle se prononcerait sur tous les projets de texte.

3. Le débat général sur les points 90 à 106 de l'ordre du jour s'est tenu de la 2^e à la 10^e séance, du 7 au 10 octobre et du 14 au 17 octobre. Le débat général sur les points 121 et 140 de l'ordre du jour s'est tenu à la 11^e séance, le 17 octobre. À sa 12^e séance, le 18 octobre, la Commission a eu des échanges avec la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement et désignés par les groupes régionaux. Elle a également consacré 15 séances (de la 12^e à la 26^e), le 18 octobre, du 21 au 25 octobre et du 28 au 30 octobre, à des discussions thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution et de décision ont été présentés et examinés. À la 27^e séance, le 30 octobre, s'est tenue une table ronde commune des Première et Quatrième



Commissions consacrée aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 28^e à sa 33^e séance, le 1^{er} novembre et du 4 au 8 novembre¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.1/79/L.53/Rev.1](#)

4. Le 25 octobre, la délégation chinoise a déposé un projet de résolution intitulé « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale » ([A/C.1/79/L.53/Rev.1](#)), également au nom des pays suivants : Bélarus, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo, Cuba, Dominique, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Kirghizistan, Mali, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Rwanda, Somalie, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe. Par la suite, les Comores, Djibouti, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, l'Ouganda, la République centrafricaine et l'État de Palestine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

5. À sa 31^e séance, le 6 novembre 2024, la Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution [A/C.1/79/L.53/Rev.1](#) :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le dix-huitième alinéa du préambule a été conservé par 87 voix contre 53, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

¹ Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : [A/C.1/79/PV.2](#), [A/C.1/79/PV.3](#), [A/C.1/79/PV.4](#), [A/C.1/79/PV.5](#), [A/C.1/79/PV.6](#), [A/C.1/79/PV.7](#), [A/C.1/79/PV.8](#), [A/C.1/79/PV.9](#), [A/C.1/79/PV.10](#), [A/C.1/79/PV.11](#), [A/C.1/79/PV.12](#), [A/C.1/79/PV.13](#), [A/C.1/79/PV.14](#), [A/C.1/79/PV.15](#), [A/C.1/79/PV.16](#), [A/C.1/79/PV.17](#), [A/C.1/79/PV.18](#), [A/C.1/79/PV.19](#), [A/C.1/79/PV.20](#), [A/C.1/79/PV.21](#), [A/C.1/79/PV.22](#), [A/C.1/79/PV.23](#), [A/C.1/79/PV.24](#), [A/C.1/79/PV.25](#), [A/C.1/79/PV.26](#), [A/C.1/79/PV.27](#), [A/C.1/79/PV.28](#), [A/C.1/79/PV.29](#), [A/C.1/79/PV.30](#), [A/C.1/79/PV.31](#), [A/C.1/79/PV.32](#) et [A/C.1/79/PV.33](#).

² Par la suite, la délégation ivoirienne a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Chili, Costa Rica, Émirats arabes unis, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Mexique, Myanmar, Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Singapour, Tonga.

b) À l'issue d'un vote enregistré, le paragraphe 2 a été conservé par 94 voix contre 53, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Tonga.

c) À l'issue d'un vote enregistré, le projet de résolution [A/C.1/79/L.53/Rev.1](#) été adopté par 102 voix contre 53, avec 25 abstentions (voir par. 6). Les voix se sont réparties comme suit³ :

³ Par la suite, la délégation malgache a indiqué au Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fidji, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Madagascar, Mexique, Panama, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Timor-Leste, Tonga.

III. Recommandation de la Première Commission

6. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de résolution Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 76/234 du 24 décembre 2021 et 77/96 du 7 décembre 2022,

Rappelant également les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction² et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction³, ainsi que les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États Membres doivent se conformer aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international et s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité et la sécurité internationales,

Considérant que la promotion du développement et la promotion de la sécurité internationale sont des objectifs qui se renforcent mutuellement et gardant à l'esprit l'importante contribution des progrès scientifiques et technologiques au développement économique et social mondial et les conséquences qu'ils pourraient avoir sur la sécurité mondiale et régionale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les États de participer à un échange aussi complet que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques,

Réaffirmant que les mesures de prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doivent pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, le droit à l'utilisation de ces derniers à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détourné à des fins de prolifération,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Ibid.*, vol. 1015, n° 14860.

³ *Ibid.*, vol. 1974, n° 33757.

Soulignant qu'il importe au plus haut point de promouvoir la coopération et l'assistance internationales, y compris le renforcement des capacités, en ce qui concerne l'accès aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, afin de renforcer l'autorité et l'efficacité des traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération,

Réaffirmant l'égalité souveraine de tous les États et l'égalité des droits de tous les États en matière d'utilisations pacifiques et considérant que la science, la technologie et l'innovation offrent l'occasion de promouvoir la pleine jouissance du droit au développement de tous,

Considérant le rôle important que joue la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies en facilitant le développement économique et social des États Membres, en particulier des pays en développement,

Considérant que tous les pays ont le droit de bénéficier de la science et de la technologie et qu'il est tout à fait essentiel de poursuivre les échanges en ce qui concerne les utilisations de la science et de la technologie à des fins pacifiques, y compris dans le respect des obligations internationales correspondantes, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en développement,

Considérant l'importance de la technologie comme moteur essentiel du développement durable et considérant que l'accès large et équitable aux biens et aux technologies facilite le développement actuel et futur,

Se félicitant des engagements que les États Membres ont pris de favoriser et de promouvoir un environnement ouvert, équitable et inclusif pour le développement et la coopération scientifiques et technologiques dans le monde entier et de collaborer pour combler le fossé existant dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation à l'intérieur des pays et entre pays développés et pays en développement, afin d'aider ces derniers à exploiter pacifiquement la science, la technologie et l'innovation au profit du développement durable,

Se félicitant également des engagements politiques et des mesures concrètes que les États Membres ont pris pour promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, ainsi que des progrès accomplis dans le cadre des instances multilatérales et par la voie bilatérale,

Se félicitant en outre des diverses initiatives destinées à promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, y compris les initiatives visant à renforcer le programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la proposition tendant à créer un mécanisme destiné à promouvoir l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de l'appel lancé en vue de l'élaboration d'un plan d'action relatif à la pleine application de l'article XI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Consciente qu'il importe que les obligations et les engagements relatifs aux utilisations pacifiques se traduisent par des mesures concrètes visant à promouvoir constamment les utilisations pacifiques pour tous les États,

Constatant avec inquiétude que des restrictions excessives et de plus en plus nombreuses, en particulier des mesures coercitives unilatérales portant atteinte au droit international, limitent l'exportation vers les États Membres, surtout les pays en développement, de matières, équipements et technologies destinés à des fins

pacifiques et que l'on tente d'imposer de telles mesures au moyen d'arrangements en matière de lutte contre la prolifération,

Soulignant que la meilleure façon de remédier aux préoccupations relatives à la prolifération est de négocier des accords multilatéraux, universels, complets et non discriminatoires,

Soulignant également que les arrangements établis en matière de lutte contre la prolifération pour contribuer à la sécurité internationale tout en favorisant le commerce international et la coopération entre les États doivent être transparents et inclusifs, dans le respect de leur mandat, et garantir que des restrictions excessives ne sont pas imposées à l'accès des pays en développement aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement durable,

Rappelant le rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-dix-septième session⁴, ainsi que les vues et recommandations des États Membres qui y figurent,

Soulignant qu'il importe de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques et de poursuivre les discussions sur cette importante question de manière ouverte et inclusive dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et en recourant aux mécanismes et arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux existants,

1. *Demande instamment* à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, et en particulier de ne pas maintenir de restrictions incompatibles avec les obligations contractées ;

2. *Encourage* tous les États Membres à poursuivre le dialogue sur la promotion des utilisations pacifiques et la coopération internationale en la matière, dans le respect du principe de l'égalité souveraine et en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et sur les avis et les recommandations qui y figurent, notamment en recensant les lacunes et les difficultés, mais aussi les idées et les possibilités, concernant le renforcement de la coopération, et à étudier les moyens d'aller de l'avant, par exemple, en formulant des principes directeurs selon qu'il conviendra ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session la question intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale ».

⁴ A/77/96.